

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

URGENT

Public

**Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative
aux programmes de réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars (« le premier groupe de dossiers »), un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016². La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016 au plus tard³.

2. Le 29 mars 2016, à la suite de la requête du Fonds⁴, la Chambre a prorogé le délai au 29 mai 2016 pour le dépôt du premier groupe de dossiers⁵ (« la Décision du 29 mars 2016 »).

3. Le 3 mai 2016, le Fonds a déposé une requête visant à proroger le délai fixé pour le dépôt du détail complet d'un premier groupe de programmes⁶ (« la Requête »). Le Fonds soumet qu'il a entrepris des démarches importantes afin de se conformer aux exigences de la Chambre⁷, mais qu'il a été confronté à des défis d'ordre administratif concernant, entre autres, le développement des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations et l'organisation de missions sur le terrain dans l'Ituri⁸.

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21 -22 et page 12.

⁴ *Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers*, 23 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3204.

⁵ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁶ *Request for extension of time to submit additional reparation programme information*, 3 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3206.

⁷ Requête, paras 9-13.

⁸ Requête, par. 9.

4. Le Fonds soumet, qu'au vu des difficultés susmentionnées, une prorogation de délai d'un mois lui est nécessaire afin d'être en mesure de transmettre à la Chambre l'information additionnelle relative aux programmes de réparation⁹.

5. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable est présenté. En l'espèce, au vu des raisons avancées par le Fonds, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé dans l'Ordonnance du 9 février 2016 d'un mois pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation.

⁹ Requête, paras 4 et 14.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête; et

ACCORDE une prorogation de délai jusqu'au 7 juin 2016 pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

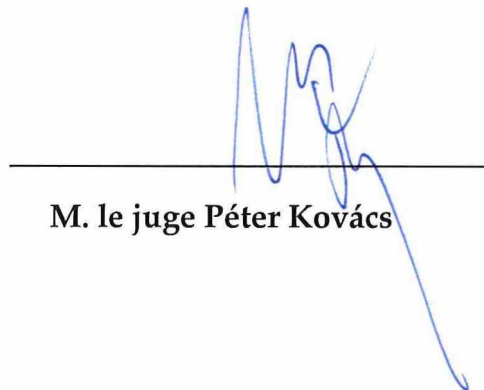


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)